



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **2 - OCT. 2025**

Services techniques

CL/AF

N° 306/2025

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

VU la demande de permission de stationnement présentée par la société INTERIA CONSTRUCTION représentée par Monsieur Julien JACQUIN domiciliée 60 rue de la Jonquière 75017 Paris qui sollicite l'autorisation de déposer une benne avec une emprise au sol de 10 m² au droit du 18 Ter avenue Alexandre Dumas 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de son client.

A R R E T E

Article 1 : La société INTERIA CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une benne sur le domaine public au droit du 18 Ter avenue Alexandre Dumas, sur les emplacements réservés au stationnement pour la journée du samedi 4 octobre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La benne devra être munie de feux de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placés du côté de la benne opposé au bord du trottoir. Ces feux devront être allumés pendant la nuit jusqu'au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent. La benne devra être obligatoirement déposée sur la chaussée, des balises seront placées en amont et en aval, des bastaings seront impérativement déposés sous la benne, afin de protéger le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, le sol devra être nettoyé.

Article 4 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 5 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à cinquante-deux euros (minimum de perception = 52 €).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil – Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié à la société INTERIA CONSTRUCTION représentée par Monsieur Julien JACQUIN domiciliée 60 rue de la Jonquière 75017 Paris.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **2 - OCT. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 - OCT. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.